

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ELECTRIFICATION ET D'ECLAIRAGE PUBLIC
DE LA HAUTE-CORSE**
Villa "Alba" Montée de l'Impératrice
20200 BASTIA
Tél : 04.95.34.85.50 – Fax : 04.95.34.85.54

CONVENTION POSTE BAS

**COMMUNE DE PRUNELLI DI FIUMORBO
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE**

Ligne électrique : HTS / BTS **SARL SARFISOLA** / SCI LECCIA
(15000-220-380 VOLTS)

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Intercommunal d'Électrification et d'Éclairage Public de la Haute-Corse
Villa "Alba" - Montée de l'Impératrice - 20200 BASTIA.**

Représenté par **Monsieur Louis SEMIDEI**, son **Président en exercice**
et désigné ci-après par l'appellation " le Syndicat ".

Et **La Commune de PRUNELLI DI FIUMORBO** représentée par son **Maire**

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation " le propriétaire ",
d'autre part,

il a été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

La Commune de PRUNELLI DI FIUMORBO met à la disposition du Syndicat Intercommunal d'Électrification et d'Éclairage Public de la Haute-Corse pour toute la durée, pendant laquelle le réseau électrique de la commune de **PRUNELLI DI FIUMORBO** sera concédé à l'électricité de France, le terrain ci-après désigné tel qu'il figure au plan ci-annexé.

DESIGNATION

Un terrain de **25m²** environ faisant partie du chemin de service Section **E** de la commune de **PRUNELLI DI FIUMORBO** tel qu'il figure au plan annexé. Ce terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique, affecté à l'alimentation du réseau de distribution publique dont il fera partie intégrante.

ARTICLE 2

En vue de la construction, l'équipement, l'exploitation, l'entretien, la surveillance, la réparation ou la modification du poste de transformation et des ouvrages qui lui seront raccordés, sont concédés au Syndicat Intercommunal d'Électrification et d'Éclairage Public de la Haute-Corse, tous les droits nécessaires à l'occasion de ces opérations et notamment :

- Edifier sur le terrain le bâtiment du poste de transformation et procéder à l'installation et l'entretien de tous les accessoires et aménagements appropriés.
- Etablir, entretenir ou remplacer, en amont et en aval du poste toutes les canalisations de raccordement du réseau, y compris tous les prolongements, lignes, bouclages et tous les branchements.
- Faire accéder, de jour et de nuit, son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations en cause et au poste de transformation en utilisant toutes voies et passages nécessaires à cette fin.
- Disposer en permanence des dégagements permettant l'accès du matériel.
- Eventuellement, sur le passage des canalisations, faire élaguer, étêter ou couper les branches d'arbres ou racines de façon à assurer la sécurité des lignes ou branchements.

ARTICLE 3

La commune de PRUNELLI DI FIUMORBO ou ses ayants droits, conservent sur la propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de ceux dont bénéficie le Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de la Haute-Corse.

Il s'interdit ainsi que ses ayants droits de ne rien faire qui soit susceptible de compromettre ou modifier les conditions d'utilisation du poste de transformation, d'entreposer des matières inflammables à proximité de celui-ci. De ne rien déposer devant la cabine qui soit susceptible d'en gêner le libre accès et d'une façon plus générale, qui puisse porter atteinte à la sécurité des installations électriques et au libre accès du terrain ;

ARTICLE 4

En cas de vente de son terrain, **La commune de PRUNELLI DI FIUMORBO** s'engage à faire figurer et à reproduire dans l'acte des dispositions faisant l'objet des articles 1^{er} et 2^e qui précèdent et à obliger le ou les acquéreurs à les respecter.

ARTICLE 5

Les dégâts qui pourraient être éventuellement causés à l'immeuble ou à la propriété à l'occasion de la construction, de l'entretien ou de la modification des installations électriques, ouvriront droit à l'indemnité au profit du propriétaire ou de ses ayants droits.

Ces dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur la quantum de l'indemnité, celle-ci serait fixée par un arbitre, choisi d'un commun accord, ou désigné à défaut d'entente par le Juge du Tribunal d'Instance, de la situation des lieux.

Fait à, le
en trois exemplaires.

Le Maire
(Lu et approuvé)

Le Président
Du Syndicat d'Electrification